

Séance du 22 avril 2025



013491000021425

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
~~M. M. Dacle~~, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson, ~~Mme L. Jamar~~, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, Mme S. Jennes, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Règlement-redevance sur le stationnement à durée limitée en zone bleue - Adoption

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (Code de la route) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 avril 2025

Vu le règlement complémentaire de roulage relatif aux zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) tel qu'adopté ce jour ;

Vu le règlement-redevance adoptant une redevance pour le stationnement en zone bleue dans le centre de Theux du 14 février 2006 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement entre les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement complémentaire de roulage relatif aux zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) ;

Considérant que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement ainsi que le contrôle de l'usage du disque de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

Sur proposition du collège communal du 4 avril 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- adopter le règlement-redevance sur le stationnement à durée limitée tel que libellé ci-après :

REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE EN ZONE BLEUE

Article 1er : Le présent règlement contribue à garantir une politique de stationnement cohérente et à réaliser une rotation optimale sur les emplacements de stationnement situés sur les voies publiques d'une partie du territoire de la commune de Theux.

Séance du 22 avril 2025

Article 2 : Il est établi au profit de la commune de Theux, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur le stationnement à durée limitée de véhicules à moteur sur la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels une zone bleue est en vigueur.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1°) « arrêté royal » : l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- 2°) « décret du 19.12.2007 » : le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
- 3°) « disque de stationnement conforme » : tout modèle de disque de stationnement conforme aux prescriptions prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, et dont les indications apparaissant dans la fenêtre sont lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;
- 4°) « gestionnaire du stationnement » : le concessionnaire désigné par la Commune de Theux en vue de gérer le stationnement à durée limitée ou, le cas échéant, le Collège communal;
- 5°) « règlement complémentaire de roulage communal » : le règlement complémentaire de roulage relatif aux zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) adopté par le Conseil communal;
- 6°) « zone bleue » : zone de stationnement à durée limitée au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 4 :

Le territoire de la Commune de Theux comporte une zone bleue dont le périmètre est délimité comme suit :

A. Zones à durée limitée (2h30)

- Rue Chaussée : de la maison de Limbourg à la rue Hovémont
- Rue Hovémont : des deux côtés de la chaussée, de la rue Hocheporte à hauteur du n°61 inclus
- Place du Perron : sur son ensemble
- Place du Vinâve : sur son ensemble
- Rue Chinrue : du Verre Bouc au passage pour piétons à hauteur du n°14

B. Zone à durée limitée (30 minutes)

- Rue Hocheporte : sur son ensemble
- Place du Vinâve : entre la pharmacie HODY et BATOPIN

Article 5 :

§ 1. Le paiement d'une redevance en application du présent règlement ne donne droit qu'au stationnement du véhicule à moteur sur la voie publique et ne vise pas la garde ou la surveillance du véhicule. La Commune et le gestionnaire du stationnement ne peuvent être tenus responsables des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Séance du 22 avril 2025

§ 2. L'usager ne peut réclamer le remboursement de la redevance ou son annulation dans le cas où il viendrait à être privé de la possibilité de stationner pour cause étrangère à la volonté de la Commune, ou en cas de déplacement du véhicule par ordre de police.

Article 6 :

Sans préjudice des agents constatateurs communaux dédiés à la fonction de constat et de perception, le gestionnaire du stationnement est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement, du constat, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Article 7 :

§ 1. Dans les zones bleues telles que déterminées conformément au règlement complémentaire de roulage communal, l'usage du disque de stationnement conforme est obligatoire de 9 heures à 18 heures (excepté le dimanche et les jours fériés).

§ 2. En fonction de la Zone/emplacement, la première demi-heure ou les deux premières heures trente (2h30) de stationnement sont gratuites.

§ 3. Une redevance forfaitaire journalière est due dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement conforme apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement conforme, mais dont la durée de validité de trente minutes ou de deux heures trente est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 8 :

§ 1. Le montant de la redevance est fixé à 25,00 EUR.

§ 2. La redevance est à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation, conformément à l'article 8 du décret du 19.12.2007.

§ 3. Le gestionnaire du stationnement peut demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, conformément à l'article 7 du décret du 19.12.2007

Article 9 :

§ 1. Lorsqu'une redevance journalière est due, un billet de constat est déposé sur le pare-brise ou à l'avant du véhicule en stationnement en vue d'informer l'usager. Le billet mentionne les informations nécessaires au paiement de la redevance par le redevable.

Article 10 :

Séance du 22 avril 2025

§ 1. L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux véhicules de service, uniquement lorsque ceux-ci sont stationnés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public, pour autant que ces véhicules soient clairement identifiables par un lettrage adéquat.

Sont exclusivement visés :

- les véhicules de service de la Commune et du C.P.A.S. de Theux,
- les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'arrêté royal.

§2. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées, sous réserve de ce qui est décrit à l'article 11 du présent règlement.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 11 :

Conformément à l'article 27.4.1. de l'arrêté royal, les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées pour autant que la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du même arrêté est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Article 12 :

§ 1. La redevance doit être acquittée dans les 30 jours du dépôt du constat sur le véhicule.

§2. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune ou son gestionnaire de parkings concédés.

Aucun frais n'est facturé pour l'envoi de ce rappel conformément au livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique;

Après l'écoulement d'un délai de quatorze jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur, une indemnité forfaitaire de 20 EUR est due, et une mise en demeure sera envoyée. En cas de non-paiement des montants dus dans le délai de paiement indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé au recouvrement judiciaire devant les cours et tribunaux;

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément au livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique.

Article 13 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Theux et son concessionnaire ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, plaques d'immatriculation, photographies des véhicules, données bancaires ;

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 avril 2025

- Durée de conservation : la Commune ou son concessionnaire s'engage à conserver les données pour un délai maximal de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration communale ou son concessionnaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;

Article 14 :

Lorsqu'il sera fait application de la redevance, les agents chargés du contrôle réaliseront des photographies attestant de la présence du véhicule et déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 :

Le règlement-redevance adoptant une redevance pour le stationnement en zone bleue dans le centre de Theux du 14 février 2006 et ses modifications ultérieures sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement."

- de transmettre le présent règlement au Gouvernement Wallon dans le cadre de sa tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du CDLD ;
- de procéder à la publication de présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

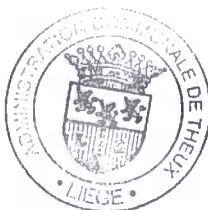
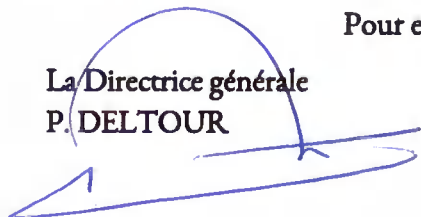
Par le Conseil,

La Directrice générale,
P. DELTOUR

Le Bourgmestre,
PH. BOURY

Pour extrait conforme, le 23 avril 2025,

La Directrice générale
P. DELTOUR



Le Bourgmestre
PH. BOURY

